

MAIRIE DE DISSAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille quatorze, le 04 juillet, à 20h30, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel FRANCOIS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	23	Nombre de présents votants	22
Nombre de pouvoirs accordés	1	Nombre de suffrages exprimés	23

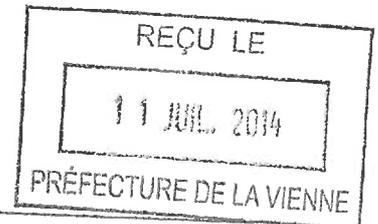
PRESENTS : Monsieur Michel FRANCOIS, Monsieur Pierre BREMOND, Madame Françoise DEBIN, Madame Sophie SEGUIN, Monsieur Damien AUBRION, Monsieur Patrick SITAUD, Madame Laetitia BOURSIER, Madame Valérie BRARD-TRIGO, Madame Cécile CARPENTIER, Madame Marie-Jo DELECROIX, Madame Virginie DOMINOT, Monsieur Didier FERJOUX, Monsieur Alain GALLOU-REMAUDIERE, Monsieur Jean-François GERMON, Madame Annie LEGRAND, Monsieur Dominique LUSSEAU, Monsieur Sébastien PERE, Monsieur Laurent POUPIN, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Madame Christine ROYER, Madame Maryline SOLEILHAC, Madame Anne VERMOTE,

POUVOIR : Monsieur Aymeric DUVAL représenté par Monsieur Patrick SITAUD

ABSENTS :

Monsieur Laurent POUPIN a été élu secrétaire de séance

Délibération n°09-04/07/2014 : Droit de préemption urbain



Monsieur le MAIRE rappelle les opérations ou actions d'aménagements dans le cadre de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,-

- mise en œuvre d'un projet urbain
- mise en œuvre d'une politique de l'habitat
- maintien, extension ou accueil des activités économiques
- développement des loisirs et du tourisme
- réalisation des équipements collectifs
- renouvellement urbain
- lutte contre l'insalubrité
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Article R*211-1 modifié par le Décret n°2001-260 du 27 mars 2001 - art. 3 JORF 28 mars 2001 mentionnant que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Vu l'Article R211-2 modifié par le Décret n°87-284 du 22 avril 1987 - art. 1 mentionnant que la délibération par laquelle le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent décide, en application de l'article L. 211-1, d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application est affichée en mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Les effets juridiques attachés à la délibération mentionnée au premier alinéa ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées audit alinéa. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Vu l'Article R211-3 Modifié par le Décret n°2014-551 du 27 mai 2014 - art. 31 mentionnant que le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent adresse sans délai au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application. Cette copie est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

Vu l'Article R211-4, modifié par le Décret n°87-284 du 22 avril 1987 - art. 1 mentionnant que la délibération prise en application du dernier alinéa de l'article L. 211-1 est affichée en mairie pendant un mois et prend effet le premier jour dudit affichage. Elle est notifiée, selon le cas, au lotisseur ou à la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Copie en est en outre adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3.

La délibération prise en application du dernier alinéa de l'article L. 211-4 est affichée et publiée et prend effet dans les conditions prévues à l'article R. 211-2. Elle est adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3.

Considérant qu'il convient de définir dans quel zone s'applique le DPU, sur tout ou partie des zones urbaines à savoir les zones U ou AU délimitée par le PLU.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de mettre en place le droit de préemption urbain dans le cadre du PLU dans l'ensemble des zones U ou AU.

Fait et délibéré le 04/07/2014

Le maire
Michel FRANCOIS



Notifié le : 07/07/2014

Publié le : 07/07/2014

Transmis à la Préfecture le 07/07/2014